



Paris, le 26 juin 2003

Avenue de Ségur  
753 Paris 07 SP  
Affaire suivie par M. LAGNEAUX  
Téléphone : 01.43.19.50.14  
Télécopie : 01.43.19.52.44  
Mél : olivier.lagneaux@industrie.gouv.fr

**DM – T/P n° 32570**

J:\PRIVE\DARPM\SDS\RDGAP\SPG\2001\14-03-07-2001CR.doc  
OL/DT/BF 16.08.2001

## Compte rendu de la réunion du 03 juillet 2001 de la Section permanente générale de la Commission centrale des appareils à pression

Président : M. SCHERRER  
Rapporteur général : M. FLANDRIN  
Secrétaire : M. LAGNEAUX

Assistaient à la réunion :

Mme MARTIN

MM. BOYERE, BRANDONE, CADHILAC, CAMUS, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID,  
DESLIARD, DESSE, DUBOIS, GARDES, LOBINGER, MANGEOT, NODET, PERRET,  
POUPET, RIGAL, ROUSSEAU, SECRETIN, TARBY, VALIBUS

M. SCHERRER présente M. CLERJAUD du BUREAU VERITAS qui remplace M. BOURGEOIS  
aux réunions de la Section permanente générale.

### Point 1 : Date des prochaines réunions.

Les prochaines réunions de la Section permanente générale sont fixées aux :

- 18 septembre 2001 à 14h00 ;
- 30 octobre 2001 à 14h00.

Une date de principe pour la Commission centrale des appareils à pression (séance plénière) est  
fixée pour le 12 décembre 2001 toute la journée.

## SOMMAIRE

- Page 1 Date des prochaines réunions.
- Page 3 Examen des projets d'arrêtés portant habilitation d'organismes de contrôle pour l'application du décret du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables.
- Page 4 Requalification des réservoirs petit vrac – demande d'aménagement présentée par le comité français du butane et du propane relative à l'opération d'inspection de la requalification périodique – le revêtement des réservoirs petit vrac enterrés.
- Page 6 Examen des fiches d'interprétation de la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression.
- Page 9 Présentation des fiches CLAP.
- Page 9 Information sur le projet d'arrêté relatif à la classification et à l'évaluation de conformité des équipements sous pression transportables.
- Page 9 Point divers.

**Point 2 : examen des projets d'arrêtés portant habilitation d'organismes de contrôle pour l'application du décret du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables.**

M. MANGEOT rappelle que l'article 14 du décret du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables prévoit que les habilitations des organismes mentionnés aux articles 4, 10 et 12 soient prononcées, pour les récipients, par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

M. MANGEOT précise que trois demandes sont parvenues au Département du gaz et des appareils à pression. Il s'agit des organismes APAVE groupe, ASAP et BUREAU VERITAS.

M. MANGEOT précise que ces trois organismes respectent les critères minimaux définis à l'annexe 1 du décret, notamment en ce qui concerne la couverture du territoire national et la participation à différentes instances de normalisation et de coordination technique. Il rappelle que ces organismes sont accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN 45004.

Enfin, M. MANGEOT rappelle que les exigences prévues par les projets d'arrêtés ministériels qui sont soumis, sont similaires à celles retenues pour l'habilitation de ces mêmes organismes dans le cadre du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

M. FLANDRIN précise que ces projets d'arrêté ne concernent que les opérations prévues par la directive (évaluation de conformité, réévaluation de conformité et contrôle périodique) et réalisées sur des récipients sous pression transportables (bouteilles) marqués "pi" (ou "e").

M. SCHERRER remercie M. MANGEOT de sa présentation.

Aucune remarque n'est formulée.

Conclusion : M. SCHERRER note l'avis favorable des membres de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale).

**Point 3 : Requalification des réservoirs petit vrac - demande d'aménagement présentée par le comité français du butane et du propane relative à l'opération d'inspection de la requalification périodique.**

M. MANGEOT indique que la demande présentée par le comité français du butane et du propane (CFBP) entre dans le cadre d'une procédure de requalification périodique des équipements sous pression dits « réservoirs petits vrac », dont les autres volets seront présentés ultérieurement à la Section permanente générale de la Commission centrale des appareils à pression.

Le CFBP sollicite le maintien des aménagements réglementaires relatifs au maintien des revêtements externes qui ont été accordés précédemment pour les réservoirs aériens et leur extension aux réservoirs enterrés.

M. MANGEOT indique que le CFBP présente à l'appui de sa demande une procédure de classification des défauts observés lors de l'inspection visuelle.

Considérant que la nature des revêtements permet de réaliser des contrôles non destructifs prévus dans la DM-T/P N° 21006 du 22 septembre 1986, M. MANGEOT propose que les membres de la Section permanente générale de la Commission centrale des appareils à pression réservent un avis favorable à la demande présentée par le comité français du butane du propane.

M. SCHERRER remercie M. MANGEOT de sa présentation. Il demande au CFBP les raisons justifiant le nombre de cahiers des charges différents pour les réservoirs petit vrac enterrés.

M. CAMUS rappelle qu'à l'origine la société Butagaz avait initié le concept des réservoirs petit vrac enterrés pour lesquels elle avait établi un cahier des charges reconnu en 1990. Le CFBP a par la suite demandé la reconnaissance d'un cahier des charges général au nom de l'ensemble de ses adhérents. Cependant, ce cahier des charges CFBP étant différent de celui de la société Butagaz, cette dernière a souhaité conserver les pratiques qui avaient été reconnues en 1990.

M. CAMUS se fait préciser par M. MANGEOT que le deuxième type de réservoirs enterrés Primagaz est visé au troisième tiret de l'article 1er du projet de décision.

M. SCHERRER demande s'il est nécessaire de maintenir l'ensemble des décisions qui ont été accordées au CFBP ou à ses différents adhérents.

M. FLANDRIN précise que la reconnaissance de ce cahier des charges professionnel évoqué par M. MANGEOT permettra l'abrogation de plusieurs dizaines de décisions DM-T/P.

M. SCHERRER fait remarquer que la décision soumise devrait présenter les références explicites du cahier des charges du CFBP.

M. FLANDRIN propose que l'article 2 du projet de décision soit modifié comme suit : « la vérification extérieure, opération de la requalification périodique, est effectuée selon la procédure «PP0664 », version 0 »

Considérant que la version actuelle de la procédure soumise ne comporte pas le tableau précisant les critères de classification des défauts, M. SCHERRER demande au CFBP d'adresser au DGAP une version révisée.

M. BOYERE fait remarquer que les éléments relatifs aux pertes d'épaisseurs ne figurent pas en page 7 de cette procédure.

M. SCHERRER observe que ce point est précisé dans la procédure de classification des défauts.

M. DESLIARD remarque qu'à l'article 5 du projet de décision, il convient de préciser qu'il s'agit de 10 % de la longueur des joints soudés. Par ailleurs, il rappelle que dans la décision DM-T/P N° 21006, la position des radiogrammes était fixée selon le plan de construction.

M. MANGEOT indique que la version définitive de la décision présentée prendra en compte ces observations.

M. PERRET se fait préciser les différentes échéances prévues pour l'adoption des différents titres du cahier des charges professionnel du CFBP :

- en ce qui concerne la requalification périodique par émission acoustique, ce dossier devrait être présenté lors de la réunion de la Section permanente générale de septembre 2001 ;
- en ce qui concerne les derniers dossiers, ils ne devraient pas aboutir avant décembre 2001.

Conclusion : sous réserve des modifications mentionnées ci-avant, le président note l'avis favorable de la Section permanente générale.

**Point 4 : Examen des fiches d'interprétation de la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression.**

M. FLANDRIN indique, que suite à la dernière réunion de la Section permanente générale, le DGAP n'attribue plus de numéro aux projets de fiches proposés, sauf en ce qui concerne le chapitre de l'arrêté du 15 mars 2000.

À la demande de M. VALIBUS, M. SCHERRER demande au DGAP d'adresser aux membres de la Section permanente générale un exemplaire de l'ensemble des fiches qui ont déjà été adoptées.

M. FLANDRIN précise que ces fiches seront prochainement disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'industrie.

M. POUPET propose que le DGAP établisse un index, comme le fait le CLAP, afin de pouvoir retrouver facilement la fiche concernée.

Fiche 1/X : application de la réglementation aux doubles enveloppes

**Conclusion** : Fiche retirée, afin de pouvoir examiner également la question au titre de la directive.

Fiche 1/X+1 : application de la réglementation aux accessoires montés sur des tuyauteries et comportant des couvercles amovibles à fermeture rapide

**Conclusion** : Fiche adoptée

Fiche 3/X : vérification extérieure des équipements sous pression - mise à nu des parois

M. SCHERRER propose que le premier alinéa de la réponse soit complété par l'expression « en général, la présence d'une simple peinture permet cette vérification ».

Par ailleurs les expressions « peinture » et « revêtement anticorrosion » sont ajoutées dans les mots clés.

La dernière phrase du dernier alinéa relative aux décalorifugeage est également supprimée.

**Conclusion** : Fiche adoptée moyennant ces modifications.

Fiche 3/X+1 : extincteurs

M. FLANDRIN souligne que cette fiche a été établie dans l'attente d'une modification de l'arrêté du 15 mars 2000, et vise à permettre des conditions d'application de ce texte pour ces équipements.

M. SCHERRER propose de mettre en observation que cette fiche sera retirée dès que l'arrêté aura été modifié. M. VALIBUS propose une modification de la note 2 qui est adoptée.

**Conclusion** : Fiche adoptée moyennant ces modifications.

Fiche 3/X+2 : inspection périodique des équipements sous pression mobiles

M. SCHERRER propose d'ajouter en observation que lors d'une prochaine modification de l'arrêté du 15 mars 2000, un article 13bis sera ajouté indiquant « Outre les inspections périodiques prévues au présent titre, les équipements sous pression mobiles doivent être vérifiés extérieurement à chaque remplissage ».

**Conclusion** : Fiche adoptée moyennant cet ajout.

Fiche 4/X : Déclarations de mise en service d'équipements sous pression déjà en service.

M. FLANDRIN propose d'ajouter dans la réponse « Non, ainsi que précisé à l'article 19 de l'arrêté »

M. DAVID se fait préciser que cette disposition est également applicable aux appareils « néo-soumis ».

**Conclusion** : Fiche adoptée moyennant cet ajout.

Fiche 5/X : Requalification périodique de tuyauteries calorifugées.

M. SCHERRER propose de limiter la portée de cette fiche aux seuls calorifugeages.

M. SECRETIN propose de remplacer la note par une référence à la fiche 3/X.

**Conclusion** : Fiche adoptée sous ces réserves

Fiche 5/X+1 : requalification périodique de récipients revêtus intérieurement

**Conclusion** : Fiche acceptée

Fiche 6/X : réparation – modification des équipements sous pression

M. LAGNEAUX rappelle que cette fiche avait été présentée lors de la précédente réunion de la Section permanente générale, et suite aux remarques formulées, le DGAP présente cette nouvelle version qui a été établie conjointement avec le CLAP.

M. SCHERRER fait remarquer qu'à l'exception des augmentations de la pression maximale admissible, il y aura peu de modifications importantes nécessitant une évaluation de conformité aux exigences essentielles de la directive équipements sous pression.

M. SECRETIN observe qu'une augmentation de la température maximale admissible semble avoir la même conséquence qu'une augmentation de la pression maximale admissible.

M. SECRETIN s'interroge également sur les implications de cette fiche lors des changements de destination d'un équipement sous pression. Il illustre ses propos en présentant le cas du changement d'unité d'un équipement sous pression qui exploité sous des mêmes conditions de température, de pression et de volume, est destiné à un nouveau procédé de production avec des produits différents.

M. LAGNEAUX rappelle que lorsqu'il s'agit d'un ensemble réparé ou modifié sous la responsabilité de l'exploitant, les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000, sont applicables (voir fiche GTP 3/2).

M. LOBINGER souligne qu'en de tels cas, l'exploitant doit prendre la responsabilité de la réparation ou de la modification, ce qui ne correspond pas aux pratiques habituelles. Il souhaite donc que ce point apparaisse clairement dans la fiche.

M. SCHERRER fait remarquer que cette fiche devrait préciser que les équipements sous pression modifiés ou réparés selon les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 perdent le bénéfice de la libre circulation prévue par la directive équipements sous pression et souhaite que la fiche précise ce point.

Par ailleurs, M. SCHERRER observe que cette fiche traite d'un sujet très complexe, et dont les conséquences sont d'autant plus importantes qu'elles diffèrent des pratiques actuelles. Il propose que le DGAP rédige une note complémentaire à destination des DRIRE, des utilisateurs ou des organismes de contrôle afin d'expliquer cette fiche.

**Conclusion** : Fiche adoptée sur le principe. Cependant, une modification du tableau présentant les correspondances avec la fiche GTP 1/3 est nécessaire, avec une consultation épistolaire sur la version définitive.

Fiche 7/X : date d'entrée en application de l'arrêté du 15 mars 2000 pour les tuyauteries

M. FLANDRIN présente une nouvelle version en séance.

M. SCHERRER indique que l'arrêté du 15 mars 2000 prévoit clairement que les équipements sous pression « néosoumis » sont soumis à requalification périodique au plus tard le 22 avril 2005 si l'intervalle entre leur construction et cette échéance excède l'intervalle entre requalification périodique prévu à l'article 22 (§1).

M. BRANDONE fait remarquer que pour les tuyauteries qui étaient jusqu'à présent soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1962 relatif aux canalisations d'usines, la date d'entrée en application est le 22 octobre 2000.

**Conclusion** : fiche reportée ; à séparer en deux fiches traitant respectivement des tuyauteries et des récipients

Fiche 7/X+1 : conditions d'entrée en application de l'arrêté du 15 mars 2000 pour les sphères et réservoirs cylindriques de plus de 120 m<sup>3</sup> utilisés pour le stockage d'ammoniac liquéfié et dont la pression d'utilisation est limitée à au plus quatre bar.

**Conclusion** : Fiche adoptée.



**Point 5 : Présentation des fiches CLAP.**

M. SCHERRER demande aux membres de la Section permanente générale si une, ou plusieurs, fiches appellent à des commentaires.

Mme MARTIN rappelle, en ce qui concerne la fiche CLAP numéro 123 (réchauffeurs atmosphériques), que ces appareils bénéficiaient d'un régime particulier dans le cadre de la réglementation nationale prise en application du décret du 18 janvier 1943. Elle demande s'il n'est pas possible de faire évoluer cette fiche afin que les vaporisateurs continuent à bénéficier de ce régime particulier.

M. LAGNEAUX lui précise que cette fiche concerne les équipements sous pression neufs. En ce qui concerne les modalités de suivi en service, la chambre syndicale des gaz industriels médicaux et de l'anhydride carbonique peut présenter un cahier des charges professionnel qui permettrait de maintenir un régime de suivi en service adapté à ces équipements sous pression.

**Point 6 : information sur le projet d'arrêté relatif à la classification et à l'évaluation de conformité des équipements sous pression transportables.**

M. FLANDRIN rappelle que le DGAP a fait une consultation épistolaire des membres de la Commission centrale des appareils à pression sur ce projet d'arrêté, suite aux modifications apportées depuis la dernière réunion de la Section permanente générale.

Il indique qu'aucune observation n'a été reçue à ce jour. Les membres de la Section permanente générale confirment que ce projet n'appelle pas à commentaire.

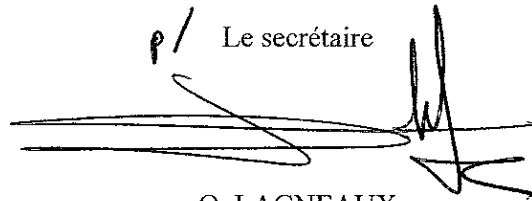
M. FLANDRIN indique que ce projet d'arrêté sera donc prochainement signé.

**Point 7 : Point divers.**

Aucun point divers n'est mis à l'ordre du jour.

M. SCHERRER remercie les membres de la Section permanente générale et lève la séance.

p/ Le secrétaire



O. LAGNEAUX